

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le seuil de suffrages permettant à un candidat de concourir au second tour d'une élection cantonale.

C'est aussi un amendement de cohérence avec le seuil existant actuellement pour les élections législatives.